



## **Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage**

Strasbourg, 20.I.1966

### **Annexe III**

---

- 1 Chacune des Parties contractantes peut, au moment de la signature, ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'en cas de conflit entre les dispositions de la loi uniforme formant annexe I et celles d'autres conventions internationales qu'elle pourra déterminer, elle appliquera les dispositions de la loi uniforme aux arbitrages entre personnes physiques ou morales ayant au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage leur résidence habituelle ou leur siège sur le territoire d'Etats différents, parties à la présente Convention et ayant fait la même déclaration.

Chacune des Parties contractantes peut également faire une telle déclaration après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard; dans ce cas, cette déclaration prendra effet six mois après sa notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

- 2 La déclaration faite conformément au paragraphe précédent peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet six mois après la notification.